

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 55/24 - IX – CIV

Audience publique du trente mai deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2023-00681 du rôle

Composition:

Carole KERSCHEN, président de chambre,
Danielle POLETTI, premier conseiller,
Martine DISIVISCOUR, conseiller,
Gilles SCHUMACHER, greffier.

E n t r e :

la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.)** SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES, en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg du 15 juin 2023,

comparant par Maître Olivier UNSEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

intimé aux termes du prédit exploit FERREIRA SIMOES du 15 juin 2023,

comparant par Maître Franck FARJAUDON, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Saisi par PERSONNE1.) (ci-après « PERSONNE1. ») d'une demande en condamnation de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après « SOCIETE1. ») au paiement des sommes de 17.316.- euros sur la base de la répétition de l'indu, de 11.208,60 euros du chef de dommages causés par la mauvaise exécution du contrat d'architecte, de 5.000.- euros au titre de dommage moral, de 12.000.- euros au titre de perte de jouissance du fait du retard pris dans la réalisation des travaux, à chaque fois avec les intérêts légaux, ainsi que de 4.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a notamment condamné SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) les sommes de 11.700.- euros sur la base de la répétition de l'indu, de 1.500.- euros en réparation du préjudice moral et de 2.000.- euros en tant qu'indemnité de procédure sur la base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile. Les autres demandes ont été dites non fondées.

Par acte d'huissier du 15 juin 2023, SOCIETE1.) a interjeté appel de ce jugement du 17 février 2023, qui, selon les informations à disposition de la Cour, ne lui a pas été signifié.

Si SOCIETE1.) estime que c'est à bon droit que les juges de premier degré ont retenu que PERSONNE1.) ne pouvait raisonnablement ignorer que les honoraires d'architecte initialement fixés à 63.000.- euros n'avaient qu'une valeur provisoire et dépendaient de l'évolution du prix de la construction de l'ouvrage, elle considère que ces mêmes juges ont retenu à tort qu'elle aurait presté 40% de sa mission. En réalité, il s'agirait de 54% et elle aurait été en droit de facturer 54% de 75.000.- euros (15% de 500.000.- euros), correspondant à 40.500.- euros. La somme de 40.000.- euros HTVA aurait été facturée à PERSONNE1.), de sorte qu'il n'y aurait aucun paiement indu. Il y aurait lieu à réformation sur ce point, ainsi que sur celui l'ayant condamnée à payer un montant de 1.500 euros au titre de réparation d'un préjudice moral : toute résiliation abusive du contrat entre parties serait contestée, tout comme tout préjudice moral de PERSONNE1.) en relation causale avec la résiliation du contrat.

Quant aux demandes accessoires, SOCIETE1.) conclut à la réformation du jugement a quo, en ce qu'il l'a condamnée au paiement d'une indemnité de procédure de 2.000.- euros, l'iniquité requise n'ayant pas été établie. Elle demande, à titre subsidiaire, de ramener ce montant à de plus justes proportions. Ce serait encore à tort qu'elle aurait été condamnée au paiement des frais et dépens et que sa demande en obtention d'une indemnité de procédure aurait été rejetée.

Par ordonnance du 16 octobre 2023, l'instruction de l'affaire en appel a été soumise à la procédure de la mise en état simplifiée. Par ordonnance du 18 mars 2024, l'instruction a été clôturée et les débats ont été fixés à l'audience du 24 avril 2024.

Discussion

Par conclusions notifiées en date du 12 janvier 2024, PERSONNE1.) s'est rapporté à prudence de justice quant à la recevabilité en la pure forme de l'acte d'appel, avant d'interjeter appel incident contre le jugement entrepris, en ce qu'il a limité sa demande au titre de la répétition de l'indu à la somme de 11.700.- euros, en ce qu'il a rejeté ses demandes en obtention des sommes de 11.208,60 euros au titre de mauvaise exécution du contrat d'architecte et de fautes de conception commises sur la distance du front de roche et de 3.685,50 euros pour la conception du boiler, ainsi que sa demande en lien avec la rupture du contrat par SOCIETE1.), qu'il estime intempestive, pour obtenir la somme de 12.000.- euros.

PERSONNE1.) revient longuement sur les faits, maintenant sa version déjà développée en première instance. Il insiste sur le fait que l'offre d'SOCIETE1.) du 15 octobre 2019, qui aurait porté sur la démolition et la construction d'une maison sise à L-ADRESSE2.), aurait prévu que les honoraires d'architecte s'élèveraient à 15% du budget total du projet estimé à 420.000.- euros. Le montant total des honoraires aurait ainsi été calculé à 63.000.- euros HTVA, correspondant à un montant fixe et forfaitaire, non en lien avec le coût des travaux postérieurs de construction : les honoraires d'architecte seraient à payer en fonction de l'évolution du travail des architectes et non de l'évolution des travaux de construction. Si un tel lien avait existé, le contrat entre parties serait nul pour absence ou indétermination de l'objet du contrat (du prix), sinon pour réticence dolosive ou pour erreur, sinon il donnerait lieu à engager la responsabilité du professionnel. Au reste, cette clause serait à interpréter contre le stipulant.

Le 28 juillet 2020, SOCIETE1.) aurait brutalement résilié le contrat, tout en prétendant pouvoir garder le montant reçu de 46.800.- euros TTC, prétextant en première instance que ce montant correspondrait à 40% des honoraires convenus, mais maintenant que 54% de la mission totale auraient été réalisés : PERSONNE1.) conteste cette allégation, qui serait démentie par les 4 notes d'honoraires, tout comme celle selon laquelle le montant forfaitaire de 10.000.- euros aurait été intégré dans le calcul des honoraires suivant prix de construction.

En droit, PERSONNE1.) demande d'abord qu'SOCIETE1.) soit condamnée à lui rembourser le montant trop perçu par elle, soit principalement la somme de 23.400.- euros, si la Cour devait suivre le raisonnement du tribunal en ce que « *la facturation du montant forfaitaire de 10.000.- euros HTVA n'avait quant à elle pas de cause* », mais que ce montant de 10.000.- euros aurait indument été mis en compte dans chacune des factures des 6 février et 28 mai 2020. Faute de base contractuelle, la somme de 20.000.- euros HTVA, soit 23.400.- euros TTC, serait à rembourser ; soit subsidiairement, la somme de 17.316.- euros, correspondant au trop payé sur les 4 demandes d'honoraires par rapport aux 40% du montant

des honoraires convenus de 63.000.- euros. En tout état de cause, PERSONNE1.) demande que ces montants soient augmentés des intérêts, depuis la mise en demeure du 28 mars 2021, sinon depuis la demande en justice, ou depuis le jour du prononcé du présent arrêt, à chaque fois jusqu'à solde.

PERSONNE1.) sollicite ensuite la réparation des dommages lui causés par la mauvaise exécution du contrat d'architecte, à savoir la mauvaise appréciation de la distance entre le front de roche, les plans du géomètre et les plans du permis de construire, ainsi que la faute de conception en relation avec le boiler. Pour le premier dommage, il réclame le paiement de la somme de 11.208,60 euros (2.574.- euros d'honoraires pour un nouveau bureau d'architectes et 8.634,60 euros de frais pour le découpage du front de roche). Pour le second dommage, SOCIETE1.) lui redevrait la somme de 3.685,50 euros.

PERSONNE1.) réclame encore des dommages et intérêts pour rupture abusive et intempestive du contrat par SOCIETE1.), à raison de 1.500.- euros au titre de dommage moral, tel que justement retenus par les juges de premier degré, et de 12.000.- euros au titre de perte de jouissance.

PERSONNE1.) conclut finalement à la confirmation du jugement a quo en ce qu'il lui a octroyé une indemnité de procédure de 2.000.- euros et a condamné SOCIETE1.) aux frais et dépens de première instance. Il demande une telle indemnité pour l'instance d'appel à hauteur de 4.000.- euros et la condamnation de l'appelante aux frais et dépens de l'instance d'appel.

Par conclusions en réplique notifiées en date du 5 février 2024, SOCIETE1.) s'est rapportée à prudence de justice quant à la recevabilité en la pure forme de l'appel incident et l'a contesté tant en son principe qu'en ses quanta pour le remboursement du prétendu trop perçu, pour la réparation d'une prétendue mauvaise exécution du contrat et pour des dommages en lien avec une prétendue résiliation fautive de la mission d'architecte.

Elle conclut ainsi au débouté de toutes les demandes de PERSONNE1.), à la décharger de toute condamnation intervenue à son encontre et à l'obtention d'indemnités de procédure à raison de 2.000.- euros pour la première instance et de 3.000.- euros pour l'instance d'appel. Les frais et dépens de l'instance d'appel seraient à mettre à charge de l'intimé.

PERSONNE1.) a renoncé à déposer des conclusions en duplique, par courrier du 12 mars 2024.

Appréciation de la Cour

Les appels principal et incident ayant été interjetés régulièrement, ils sont à dire recevables en la pure forme.

I- Quant à la répétition de l'indu

Selon l'article 1376 du Code civil : « *Celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû, s'oblige à le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu* ».

Aux termes d'une jurisprudence constante, la répétition exige d'abord un paiement, c'est-à-dire la remise d'une chose ou d'une somme d'argent, ou encore, ce qui revient au même, l'inscription dans un compte utilisé comme instrument de règlement. La répétition exige ensuite que la chose payée ne soit pas due. En cas de répétition de l'indu objectif, tel que repris à l'article suscit  du Code civil, la preuve d'une erreur du solvens n'est pas exig e. Celui-ci n'a d'autre preuve   rapporter que celle de l'existence d'un paiement indu, c'est- -dire d'un paiement sans cause. La qualification d'indu objectif recouvre notamment le paiement d'une somme sup rieure   celle due en r alit .

En l'esp ce, les parties restent en d saccord en instance d'appel sur les honoraires compris dans l'offre d'SOCIETE1.) du 15 octobre 2019, concernant la « *d molition et construction d'une maison unifamiliale, ADRESSE3.)   L-ADRESSE4.) n  NUMERO2.)* »,   savoir leur hauteur et/ou leur fixit . Cette offre forme contrat entre parties, pour avoir  t  accept e par PERSONNE1.), qui y a appos  sa signature pr c d e du « *Bon pour accord* ».

Ce contrat du 15 octobre 2019 stipule : « *L' tendue de la mission propos e  tant compl te, nos honoraires sont calcul s sur une budget estimatif du projet s' levant   420.000,00.- euros HTVA comme suit : 420.000,00.- euros * 15% *100% = 63.000,00.- euros HTVA* ».

S'il y est pr cis  que le budget est estimatif, le taux d'honoraires propos  de 15% sur ce budget a n anmoins  t  arr t    la somme de 63.000.- euros HTVA. Le budget estimatif du projet ne sert qu'  calculer le montant des honoraires, tel que repris dans ce passage du contrat. L'objet dudit contrat est en effet « *une offre de service concernant les prestations d'architecte* » et non pas une offre portant sur le prix de la construction   r aliser. Il est partant normal que les parties aient arr t  un budget total de projet estim  pour pouvoir fixer ensuite les honoraires.

Ce contrat pr voit d'ailleurs les 7 phases d'op rations de la mission d'architecte et ce n'est qu'  la cinqui me phase que les cahiers des charges et l'assistance   l'adjudication figurent : un prix plus concret de la construction ne pourrait au plus t t exister   partir de la fin de cette phase et ce prix serait   l' vidence en rapport avec les v eux plus ou moins luxueux du ma tre d'ouvrage et non pas avec le travail de l'architecte (  titre d'exemple, le choix d'un simple carrelage ou d'un marbre pr cieux n'aurait aucun impact sur le travail de conception de l'architecte, mais certainement sur le prix de construction).

De plus, les paiements des honoraires d'architectes y sont  chelonn s par rapport   l'avancement de la mission d'architecte et non pas avec l'avancement des travaux de construction.

Pour  tre compl te, la Cour fait remarquer qu'il n'existe nulle part dans ce contrat un commencement de stipulation quant   une r vision des honoraires, encore moins une telle r vision en lien avec le co t r el final de la construction.

Il s'en suit que c'est   tort que les juges de premi re instance ont retenu un tel lien, non pr vu au contrat entre parties, pourtant clair.

Comme il ressort de la dernière demande d'honoraires d'SOCIETE1.) du 28 mai 2020 que 40% du montant des honoraires totaux sont dus, soit 40% de 63.000.- euros HTVA ou 73.710.- euros TTC, il s'ensuit qu'SOCIETE1.) n'avait droit qu'à 29.484 euros TTC (25.200 euros HTVA + 4.284.- euros de TVA). Il n'est pas contesté en cause que PERSONNE1.) a toutefois payé la somme de 46.800.- euros TTC, de sorte qu'SOCIETE1.) lui redoit, au titre de paiement indu la somme de 17.316.- euros, qui est à augmenter des intérêts depuis la mise en demeure du 29 mars 2021, jusqu'à solde.

Il convient de réformer le jugement en ce sens, en disant fondé l'appel incident en sa demande formulée à titre subsidiaire sur ce point et en rejetant l'appel principal sur ce même point.

II- Quant aux dommages et intérêts pour rupture abusive et intempestive du contrat par SOCIETE1.)

Il est constant en cause que le 28 juillet 2020, SOCIETE1.) a résilié avec effet immédiat son contrat le liant à PERSONNE1.), en lui reprochant notamment une « *collaboration unilatérale et impersonnelle* », qui ne permettrait pas « *d'avancer de manière optimale pour un projet d'architecture* ».

Seule une motivation vague, faisant état d'absence de réunions régulières et physiques est alléguée, tout comme l'existence de contacts par mails ou téléphone, suite à des excuses comme des grèves de TGV, les gilets jaunes, le covid-19, sans aucune indication de dates ou faits précis.

SOCIETE1.) dit verser en appel, à l'appui de la justification de cette résiliation, les pièces 21 et 22 de sa farde de 22 pièces. Ces pièces ne prouvent pas l'absence de réaction de PERSONNE1.). Il s'agit d'une part d'une demande d'approbation d'un prix de l'entreprise de démolition et d'autre part de la facture de cette dernière.

La Cour se réfère par contre aux développements du tribunal dans le jugement entrepris sous le point « *2.4 quant à la demande d'indemnisation liée à la prétendue rupture abusive du contrat de mission par SOCIETE1.)* », page 17 et suivantes, pour les faire siens : se basant sur des échanges de courriels entre parties ayant eu lieu entre janvier et avril 2020, voire en juillet 2020, le tribunal en a déduit, à juste titre « *au vu du contenu des prédits courriels invoqués par SOCIETE1.), il ne saurait être reproché à PERSONNE1.) un quelconque manquement de collaboration : il en résulte que ce dernier a répondu dans les plus brefs délais aux courriels de l'architecte et a proposé des alternatives, tel que l'envoi d'une liste avec les questions ouvertes, lorsqu'il ne pouvait se rendre sur le chantier. Il n'est pas non plus établi en l'espèce que PERSONNE1.) n'aurait pas souhaité participer à des réunions sur place, tel que reproché par SOCIETE1.). Il n'est pas non plus établi que PERSONNE1.) n'aurait pas répondu aux demandes de l'architecte. Par ailleurs, il ne résulte pas des éléments versés en cause que PERSONNE1.) aurait empêché l'architecte d'effectuer convenablement sa mission* ». La Cour se permet d'ajouter que pour la période en cause, il y avait effectivement des manifestations de « *gilets jaunes* »,

bloquant de nombreux axes routiers et que depuis mars 2020, tant le Luxembourg que la France étaient en lock down. Les motifs avancés au titre d'éventuelles excuses ne furent aucunement fallacieux.

Il convient donc de confirmer les juges de premier degré, d'avoir retenu, par de justes et valables motifs, qu' « SOCIETE1.) reste en défaut de prouver une faute dans le chef de PERSONNE1.), justifiant la résiliation du contrat de mission, de sorte que la résiliation du contrat de mission est à considérer comme abusive, respectivement fautive dans le chef d'SOCIETE1.) ».

Il y a donc bel et bien eu faute de la part d'SOCIETE1.). Reste à analyser si les préjudices avancés par PERSONNE1.) sont réels et s'ils sont en lien avec cette faute.

PERSONNE1.) demande la réparation de deux préjudices, tandis qu'SOCIETE1.) conclut au débouté de ces demandes et à être déchargée du paiement en réparation du préjudice moral.

PERSONNE1.) demande la confirmation du jugement a quo sur le volet du préjudice moral : il justifiait ce préjudice par ses efforts et le temps employé pour trouver un nouvel entrepreneur et un nouvel architecte.

Tel que retenu en première instance, il est indéniable que cette rupture immédiate et fautive du contrat d'architecte a obligé le client d'SOCIETE1.) à trouver des remplaçants à une phase quelque peu avancée du projet et dans l'urgence. Des désagréments en ont été la conséquence et le dommage moral allégué est en lien avec la faute commise : au vu des conclusions de PERSONNE1.), il y a lieu à confirmer le jugement a quo et fixer le préjudice moral à 1.500.- euros.

Quant à la perte de jouissance alléguée par PERSONNE1.), ce dernier reste aussi évasif qu'en première instance quant à la preuve des 4 mois de retard que le chantier aurait pris par suite de cette résiliation de contrat : aucune pièce retraçant ce retard n'est versée, de sorte qu'il y a lieu à rejeter cette demande, par confirmation du jugement du 17 février 2023.

III- Quant aux dommages qui auraient été causés par suite d'une mauvaise exécution du contrat d'architecte

PERSONNE1.) divise en deux ce chef de sa demande : il aurait d'une part été impossible de construire tant la terrasse que la façade arrière côté droit selon les plans déposés à la Commune pour l'autorisation de bâtir, en raison du front de roche de la falaise se trouvant à l'arrière du terrain. D'autre part, le boiler qui aurait été prévu à l'intérieur du local technique, aurait dû être installé dans la chambre attenante.

SOCIETE1.) conclut à la confirmation du jugement entrepris, en ce qu'il a dit ces demandes adverses non fondées.

Concernant le premier volet de cette demande, PERSONNE1.) se base sur ses pièces « 10 » et « 11 » de sa farde de 15 pièces. La Cour constate que la pièce

« 10 » est une simple offre de la part du bureau d'architectes VITRUVIUS, datée du 2 juillet 2021, mais qui ne porte pas la signature ni le bon pour accord de PERSONNE1.). Il n'est donc pas établi que cette offre ait rencontré l'accord de PERSONNE1.) et qu'il ait payé la somme de 2.574.- euros pour introduire une modification du permis de construire auprès de la Commune.

Concernant le second volet de cette demande, la pièce « 11 » est une facture de l'entreprise de construction SOCIETE2.) du 9 avril 2021, qui ne reprend ni le montant réclamé de 8.634,60 euros ni les travaux de découpe du front de roche. Faute de preuve du préjudice allégué, l'appel incident n'est pas fondé sur ce point.

Concernant la faute de conception du boiler, il ressort de la pièce « 13 » de la farde de Maître Farjaudon, soit d'un « *rapport de visite n° 21 du 13/12/2021* » que « *le boiler ne peut pas être installé dans le local technique du +2 prévu par l'architecte dans son plan, vu sa taille beaucoup trop petite et son exigüité. Le local technique est déjà plein d'autres éléments techniques spéciales. Ce boiler ne pouvant pas être installé dans le local technique du +2, il n'y a malheureusement pas d'autre choix que de l'installer dans la chambre du +2 sur le mur de séparation avec le local technique. Mis en place. Monsieur PERSONNE2.) signale que le boiler est silencieux et que les circulateurs sont situés dans le local, de sorte qu'il n'y aura pas de gêne acoustique. Ce boiler sera intégré dans un meuble disposant d'armoires, ce qui aura pour conséquence un surcoût au niveau du mobilier fixe intégré.* »

Ce rapport à lui seul, en l'absence de photo, respectivement des plans élaborés par SOCIETE1.), ne permet pas à la Cour de vérifier la taille du local technique et ce qu'SOCIETE1.) avait prévu d'y installer comme « éléments techniques spéciales ». Il se pourrait que de tels éléments techniques aient été ajoutés par rapport au plan, ne laissant plus la place pour le boiler.

De ce fait le montant repris à la facture de l'entreprise SOCIETE2.) du 2 mars 2022 pour la menuiserie intérieure à hauteur de 3.685,50 euros, ne saurait être mise à charge d'SOCIETE1.).

L'appel incident de ce chef n'est pas fondé.

IV- Les demandes accessoires

Les deux parties ont requis des indemnités de procédures sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Au vu de l'issue de la procédure d'appel, les demandes d'SOCIETE1.) ne sont pas fondées, l'appel principal ne l'étant pas non plus.

L'appel incident étant partiellement fondé, il paraît inéquitable de laisser à charge de PERSONNE1.) les sommes par lui exposées et non comprises dans les dépens, pour se défendre contre un appel non fondé : sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel est à dire fondée à hauteur de 3.500.- euros.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, neuvième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit les appels principal et incident en la pure forme ;

dit l'appel principal non fondé ;

dit l'appel incident partiellement fondé ;

par réformation ;

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à payer à PERSONNE1.) la somme de 17.316.- euros au titre de la répétition de l'indu, avec les intérêts au taux légal, à partir du 28 mars 2021, date de la mise en demeure, jusqu'à solde ;

confirme le jugement a quo du 17 février 2023 pour le surplus, quoique partiellement pour d'autres motifs ;

dit la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL en allocation d'indemnités de procédure non fondée ;

dit la demande de PERSONNE1.) basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile fondée à hauteur de 3.500.- euros ;

partant **condamne** la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à payer à PERSONNE1.) une indemnité de procédure de 3.500.- euros ;

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL aux frais et dépens de l'instance.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Carole KERSCHEN, président de chambre, en présence du greffier Gilles SCHUMACHER.